

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE (GRANDE CHAMBRE) - SEPTIÈME, HUITIÈME ET ONZIÈME  
QUESTIONS PRÉJUDICIELLES, AFFAIRE C-311/18, 16 JUILLET 2020, DATA PROTECTION COMMISSIONER  
CONTRE FACEBOOK IRELAND LTD ET MAXIMILIAN SCHREMS**

**MOTS CLEFS : données personnelles – transfert de données – privacy shield – informatique et libertés – question préjudicielle – clauses contractuelles types - cjue - schrems**

*A l'occasion d'une série de questions préjudicielles relatives aux transferts de données personnelles vers un pays tiers, la Cour de Justice de l'Union Européenne (dite « CJUE ») a affirmé qu'en l'absence d'une décision d'adéquation valablement adoptée par la Commission européenne, l'autorité de contrôle en charge de la protection des données personnelles a l'obligation de suspendre ou d'interdire les transferts de données personnelles vers les pays tiers dont la législation ne satisfait pas aux exigences du droit de l'Union, et ce malgré l'existence de clauses contractuelles types si celles-ci ne sauraient combler les lacunes législatives.*

**FAITS :** Tout utilisateur de Facebook résident sur le territoire de l'Union européenne est voué à signer un contrat avec la filiale européenne Facebook Ireland, stipulant notamment que tout ou partie des données à caractère personnel des utilisateurs seront transférées, stockées et traitées sur des serveurs appartenant à la maison mère, Facebook Inc., aux Etats-Unis. L'activiste M. Schrems a déposé une plainte auprès du Data Protection Commissioner (DPC), exigeant de ce dernier d'interdire à Facebook Ireland ces transferts transatlantiques aux motifs que la législation américaine ne garantit pas un niveau de protection des données satisfaisant les exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), notamment en vertu des activités de surveillance gouvernementale américaines.

**PROCÉDURE :** Saisie d'une question préjudicielle sur la validité de la décision d'adéquation 2000/520 qui certifiait la législation américaine comme offrant un niveau de protection adéquat en vertu de l'article 45 du RGPD, la CJUE dans un arrêt « Schrems » du 6 octobre 2015 invalide ladite décision. Le cadre juridique vacant, le DPC ouvre une enquête auprès de Facebook Ireland, mettant en évidence l'incompatibilité de la législation américaine avec les exigences du RGPD en raison des activités de surveillance gouvernementale. La Haute cour irlandaise, initialement saisie par M. Schrems, pose ainsi onze nouvelles questions préjudicielles à la CJUE.

**PROBLÈME DE DROIT :** En ses septième, huitième et onzième questions préjudicielles, la CJUE doit répondre à la question de savoir si d'une part, les clauses contractuelles types sont toujours valables pour organiser des transferts de données vers des pays tiers considérant l'invalidité de la décision 2000/520 ; et d'autre part, lorsqu'elle constate une violation du RGPD issue d'un transfert de données vers un pays tiers, une autorité en charge de la protection des données est-elle investie d'un pouvoir discrétionnaire quant à la suspension ou à l'interdiction des flux de données ? Peut-elle en outre opter pour le maintien des transferts infractionnaires ?

**SOLUTION :** La Cour confirme la validité des clauses contractuelles types de protection à la condition qu'elles soient effectivement conformes au RGPD. A défaut, il incombe aux autorités de contrôle de suspendre ou interdire ces flux, lorsque la protection des données exigée par le droit de l'Union ne peut être assurée par aucun autre moyen que la suspension ou l'interdiction des transferts.

**SOURCES :**

CRICHTON (C.), « Transferts de données vers les USA : l'arrêt Schrems II », *IP/IT et Communication*, Dalloz actualité, 22 juillet 2020

FABER (S.) et MUYL (C.) « La CJUE condamne le Privacy Shield et sauve les Clauses Contractuelles Type mais avec d'importantes mises en garde », *Squire Patton Boggs*, 28 juillet 2020



## NOTE :

Le litige au principal concernait le fait que le droit américain imposait à la maison mère Facebook Inc. de mettre les données personnelles importées depuis la filiale européenne Facebook Ireland Ltd. à la disposition des autorités à des fins de surveillance gouvernementale. De telles activités incompatibles avec les exigences de l'article 45 du RGPD, la CJUE, en invalidant la décision d'adéquation 2000/520 adoptée par la Commission européenne qui certifiait le droit américain comme conforme au RGPD, a dû se prononcer sur le cadre juridique des transferts de données de l'Union vers les pays tiers ainsi que l'étendue du champ de compétence des autorités de contrôle européennes en cas de manquements audit règlement.

### ***La validation des clauses contractuelles types, toutefois toujours soumises aux exigences du droit de l'Union***

En ses points 122 à 149, la Cour confirme la validité de la décision 2010/87/UE de la Commission du 5 février 2010 permettant d'encadrer les transferts de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers par le biais des clauses contractuelles types. Le doute autour de ces clauses était justifié : de nature contractuelle, elles n'ont qu'un effet relatif et donc n'engagent pas les autorités publiques. Ainsi, malgré l'existence de clauses, les autorités américaines en l'espèce sont toujours en capacité d'exiger de Facebook Inc. la communication des données des utilisateurs européens importées.

Si la nature *inter partes* n'invalide pas *ipso facto* les clauses, il incombe en vertu de l'article 46 du RGPD au responsable de traitement et au sous-traitant établis dans l'Union mais aussi ceux établis dans le pays tiers importateur de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour combler les carences de garanties afin d'assurer un niveau de protection effectivement adéquat au RGPD. Tel serait le cas de l'adoption de règles d'entreprises contraignantes.

### ***La responsabilisation des acteurs certifiée « privacy by design »***

Outre les mesures supplémentaires garantissant le respect du RGPD et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, la Cour insiste sur la responsabilisation des acteurs, tant du côté du pays tiers que de l'Union. A ce titre, la décision 2010/87/UE oblige le destinataire du transfert à informer, dans les meilleurs délais, le responsable du traitement établi dans l'Union quant à son incapacité à honorer les obligations, notamment lorsque cette incapacité découle de la législation du pays dans lequel il est établi. Dans une telle hypothèse, le responsable du traitement établi dans l'Union a le pouvoir, ou plutôt le devoir, de suspendre le transfert et/ou de résilier le contrat alors dépourvu d'objet ; il doit également détruire ou restituer les données transférées ainsi que les copies qui en ont été faites.

### ***Les autorités de contrôle, gardiennes des données personnelles***

Au-delà des parties au contrat, cette obligation incombe également aux autorités de contrôle compétentes qui constatent, sauf décision d'adéquation valablement adoptée par la Commission, que les clauses contractuelles types ne peuvent être respectées dans le pays tiers destinataire des transferts de données. Si aucun autre moyen ne permet de respecter les droits des titulaires de données en vertu du RGPD, ces autorités de contrôle sont tenues de suspendre ou interdire les flux, à défaut que ces flux aient été préalablement suspendus ou interdits par le responsable de traitement. Elles ne peuvent pas en outre souverainement maintenir les transferts en l'absence de cadre juridique (accords, décision d'adéquation, clauses contractuelles effectives...) garantissant la protection des droits des titulaires des données exportées.

Pierre-Paul BROURHANT

Master 2 Droit des médias électroniques  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2020



**ARRÊT :**

**CJUE (grande chambre), 16 juillet 2020, affaire C-311-18, Data Protection Commissioner c./ Facebook Ireland Ltd et Maximilian Schrems**

[...]

La demande de décision préjudicielle porte, en substance (...) sur l'interprétation et la validité de la décision 2010/87/UE de la Commission, du 5 février 2010, relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers en vertu de la directive 95/46 (JO 2010, L 39, p. 5), telle que modifiée par la décision d'exécution (UE) 2016/2297 de la Commission, du 16 décembre 2016 (JO 2016, L 344, p. 100) (ci-après la « décision CPT ») [...]

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant le Data Protection Commissioner (commissaire à la protection des données, Irlande) (ci-après le « commissaire ») à Facebook Ireland Ltd et à M. Maximilian Schrems au sujet d'une plainte introduite par celui-ci concernant le transfert de ses données à caractère personnel par Facebook Ireland à Facebook Inc. aux États-Unis.

[...]

Par sa huitième question, la juridiction de renvoi cherche, en substance, à savoir si l'article 58, paragraphe 2, sous f) et j), du RGPD doit être interprété en ce sens que l'autorité de contrôle compétente est tenue de suspendre ou d'interdire un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers fondé sur des clauses types de protection des données adoptées par la Commission, lorsque cette autorité de contrôle estime que ces clauses ne sont pas ou ne peuvent pas être respectées dans ce pays tiers et que la protection des données transférées requise par le droit de l'Union, en particulier par les articles 45 et 46 du RGPD ainsi que par la Charte, ne peut pas être assurée, ou en ce sens que l'exercice de ces pouvoirs est limité à des hypothèses exceptionnelles.

[...]

Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la

huitième question que l'article 58, paragraphe 2, sous f) et j), du RGPD doit être interprété en ce sens que, à moins qu'il existe une décision d'adéquation valablement adoptée par la Commission, l'autorité de contrôle compétente est tenue de suspendre ou d'interdire un transfert de données vers un pays tiers fondé sur des clauses types de protection des données adoptées par la Commission, lorsque cette autorité de contrôle considère, à la lumière de l'ensemble des circonstances propres à ce transfert, que ces clauses ne sont pas ou ne peuvent pas être respectées dans ce pays tiers et que la protection des données transférées requise par le droit de l'Union, en particulier par les articles 45 et 46 du RGPD et par la Charte, ne peut pas être assurée par d'autres moyens, à défaut pour le responsable du traitement ou son sous-traitant établis dans l'Union d'avoir lui-même suspendu le transfert ou d'avoir mis fin à celui-ci.

[...]

Par ses septième et onzième questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi interroge la Cour, en substance, sur la validité de la décision CPT au regard des articles 7, 8 et 47 de la Charte.

[...]

Il s'ensuit que la décision CPT prévoit des mécanismes effectifs permettant, en pratique, d'assurer que le transfert vers un pays tiers de données à caractère personnel sur le fondement des clauses types de protection des données figurant à l'annexe de cette décision soit suspendu ou interdit lorsque le destinataire du transfert ne respecte pas lesdites clauses ou se trouve dans l'incapacité de les respecter.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux septième et onzième questions que l'examen de la décision CPT au regard des articles 7, 8 et 47 de la Charte n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de cette décision.

[...]

